



Année internationale des

DROITS DE L'HOMME

Distr.
LIMITÉEA/CONF.32/L.28
12 mai 1968FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

AVANT-PROJET DE PROCLAMATION DE LA CONFÉRENCE
PROPOSÉ PAR LA DÉLEGATION IRANIENNE

PROCLAMATION DE TEHERAN

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Réunie à Tchérán, du 22 avril au 13 mai 1968, pour passer en revue les progrès accomplis depuis l'adoption il y a vingt ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et pour dresser un programme d'avenir,

Ayant examiné les problèmes relatifs aux activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions qu'elle a adoptées,

Notant que l'Année internationale des droits de l'homme est célébrée à un moment où le monde subit des changements sans précédent dans l'histoire,

Tenant compte des possibilités nouvelles qu'offrent les progrès rapides de la science et de la technique,

Persuadée qu'à une époque où les conflits et la violence règnent dans beaucoup de régions du monde, l'interdépendance des hommes et le besoin de solidarité humaine sont plus évidents que jamais,

Reconnaissant que l'humanité entière aspire à la paix et que la paix et la justice sont indispensables à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Proclame solennellement :

1. Les membres de la communauté internationale ont le devoir impérieux de s'acquitter de l'obligation solennellement acceptée de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres;
2. La Déclaration universelle des droits de l'homme exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale;
3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de même que les autres conventions et déclarations adoptées, dans le domaine des droits de l'homme, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et régionales ont établi des normes et des obligations nouvelles auxquelles toutes les nations devraient se conformer;
4. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a accompli d'importants progrès dans la définition de normes relatives à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à leur protection. Beaucoup d'instruments internationaux importants ont été adoptés pendant cette période, mais il reste beaucoup à faire pour assurer le respect effectif de ces droits et de ces libertés;
5. Dans le domaine des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a pour principal objectif de permettre à l'humanité d'atteindre un maximum de liberté et de dignité. Pour que cet idéal devienne réalité, il faut que les lois de chaque pays accordent à chaque citoyen - quelles que soient sa race, sa langue, sa religion et ses

convictions politiques - la liberté d'expression, d'information, de conscience et de religion, ainsi que le droit de participer pleinement à la vie politique, économique, culturelle et sociale de son pays;

6. Il faut que les Etats réaffirment leur détermination d'appliquer efficacement les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

7. Les graves dénis des droits de l'homme commis dans le cadre de la politique odieuse d'apartheid préoccupent profondément la communauté internationale. Cette politique d'apartheid, qui a été flétrie comme un crime contre l'humanité, continue de troubler sérieusement la paix et la sécurité internationales. Il est donc impérieux que la communauté internationale utilise tous les moyens possibles pour extirper ce fléau. La lutte contre l'apartheid est reconnue comme légitime;

8. Il faut que les peuples du monde soient pleinement informés des maux qu'engendre la discrimination raciale et s'unissent pour les combattre. Mettre en œuvre le principe de non-discrimination, principe inscrit dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, est pour l'humanité une tâche de la plus grande urgence, tant sur le plan international que sur le plan national. Il faut condamner et combattre toutes les doctrines fondées sur la supériorité d'une race et sur l'intolérance raciale;

9. Huit ans après la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les problèmes du colonialisme continuent à préoccuper la communauté internationale. Il est urgent que tous les Etats Membres coopèrent avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que soient prises des mesures en vue d'appliquer pleinement cette Déclaration;

10. Le déni massif des droits de l'homme qui résulte de l'agression et des conflits armés, aux conséquences si tragiques, cause d'indicibles/détresses humaines et engendre des réactions qui pourraient plonger le monde dans des conflits toujours croissants. Il incombe à la communauté internationale de coopérer pour éliminer de tels fléaux.

11. Le déni flagrant des droits de l'homme qui résulte de mesures discriminatoires fondées sur la race, la religion, la croyance ou l'expression d'une opinion outrage la conscience humaine et met en péril les fondements de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;
12. L'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en voie de développement fait obstacle au respect effectif des droits de l'homme dans la communauté internationale. La Décennie du développement n'ayant pu atteindre ses modestes objectifs, il est d'autant plus impérieux que chaque nation, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart;
13. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales étant indivisibles, la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels. Les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social;
14. L'existence de plus de 700 millions d'illettrés dans le monde est un obstacle énorme à tous les efforts que l'on fait pour réaliser les objectifs et les buts de la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il faut envisager d'urgence une action internationale pour éliminer sur toute la surface de la terre l'analphabétisme et promouvoir l'enseignement à tous les échelons;
15. Il faut mettre fin à la discrimination dont les femmes sont encore victimes dans diverses régions du monde. Le maintien de la femme dans une situation d'infériorité est contraire à la Charte des Nations Unies comme aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La pleine application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est nécessaire au progrès de l'humanité;

16. La protection de la famille et de l'enfance reste la préoccupation de la communauté internationale. Les parents ont le droit fondamental de déterminer librement et consciemment la dimension de leur famille et l'échelonnement des naissances;

17. Il faut encourager au maximum les jeunes dans leurs aspirations à un monde meilleur, où les droits de l'homme et les libertés fondamentales seront pleinement appliquées. Il est impérieux que la jeunesse contribue à forger l'avenir de l'humanité;

18. Si les découvertes scientifiques et l'évolution de la technique ont récemment ouvert de vastes perspectives au développement économique, social et culturel, ces progrès peuvent néanmoins mettre en danger les droits et libertés de l'individu et requièrent donc une attention vigilante;

19. Le désarmement libérerait d'immenses ressources humaines et matérielles, actuellement consacrées à des fins militaires. Il faudrait mettre ces ressources au service des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le désarmement général et complet est l'une des plus hautes aspirations de tous les peuples;

En conséquence,

La Conférence internationale des droits de l'homme,

1. Affirmant sa foi dans les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux adoptés dans ce domaine,

2. Adjure tous les peuples et tous les gouvernements de se faire les défenseurs des principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de redoubler d'efforts pour que tous les êtres humains puisse, dans la liberté et la dignité, s'épanouir sur le plan physique, mental, social et spirituel.